

# PROCÉDURE DE REVISION ALLEGEE DU PLU

Sauf précision, les articles cités sont ceux du code de l'urbanisme

## CHAMPS D'APPLICATION

(L. 153-31 à L. 153-35)

- Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière
  - Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
  - De nature à induire de graves risques de nuisance
- Sans changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables**

## LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

(L. 132-7 à L. 132-9 / L. 153-8)

- La procédure d'élaboration/révision du PLU est prescrite par délibération du conseil municipal ou communautaire
- La délibération précise les **objectifs poursuivis** et les **modalités de concertation avec la population**



## PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

(L. 132-1 à L. 132-4 / R. 132-1)

## RECRUTEMENT DU BUREAU D'ETUDES



## ETUDES / REALISATION DU DOSSIER

*Phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques*

Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la première partie de procédure



## LE CAS ECHEANT : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

(L. 104-2 / R. 104-1 / R. 104-8 à R. 104-14)

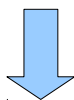
- Évaluation environnementale obligatoire des PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000
- Examen au cas par cas, saisine à un stade précoce de la procédure de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois)



## ARRET DU PROJET DE PLU

(L153-14 à L153-18 / R143-7)

- Délibération de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU
- Possibilité de tirer simultanément le bilan de la concertation



## LE CAS ECHEANT : DEMANDE DE DÉROGATION À LA CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

(L142-4)

-Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle

- Accord soit :

☞ du préfet, après avis de la CDCEA

☞ de l'EPCI lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, après avis de la CDCEA



## EXAMEN CONJOINT

(L153-12 / R153-3)

Examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent, de la commune et des PPA<sup>1</sup>



## CONSULTATIONS = AVIS OBLIGATOIRES

(L. 153-13)

-Chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles

-Centre régional de la propriété forestière (CRPF) en cas de réduction des espaces forestiers

-Institut national des appellations contrôlées (INAO/INOQ) en cas de réduction d'espaces situés en zone d'appellation contrôlée

-Soumission du projet arrêté pour avis des PPA<sup>1</sup> dans un délai de 3 mois (au-delà, avis réputé favorable)

-Soumission du projet arrêté pour avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) si réduction de l'espace naturel, agricole et forestier (délai de 2 mois, au-delà, avis réputé favorable)



## ENQUETE PUBLIQUE<sup>2</sup>

(L. 153-19 / R. 153-8 / code de l'env R. 123-8)

**Composition du dossier d'enquête : projet de révision tel qu'arrêté  
+ PV de la réunion d'examen conjoint  
(aucune modification possible sauf nouvel arrêté)**

### Désignation du commissaire enquêteur

Saisine du tribunal administratif pour désignation du commissaire ou d'une commission d'enquête

Désignation du commissaire par le président du TA dans un délai de 15 jours et nomination d'un ou plusieurs suppléants (code de l'env R. 123-4)

### Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le commissaire enquêteur (code de l'env L. 123-10)

### Publicité de l'enquête

<sup>1</sup> Voir fiche "personnes associées consultées"

<sup>2</sup> Voir fiche "modalités enquête publique"

Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (code de l'env. R. 123-11/R. 123-12/arrêté du 2404/12)

### **Déroulement de l'enquête**

Durée d'un mois, au terme duquel le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre le rapport d'enquête (code de l'env R123-18 à R. 123-21)



### **APPROBATION DU PLU**

(L. 153-21 à L. 153-22 / R. 153-8)

Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique

**Approbaton du PLU par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal**  
**Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public**



### **OPPOSABILITE DU PLU REVISE**

(L153-23 à L153-26 / CGCT L2131-1)

-Communes situées dans un SCoT approuvé : PLU exécutoire dès les formalités de publicité exécutées et le dossier transmis au préfet

-Communes non couvertes par un ScoT approuvé : PLU exécutoire 1 mois après sa transmission au préfet et l'accomplissement des formalités de publicité; le préfet a possibilité de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan\*

*\* dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées*